

matricules de tous les notaires du royaume, et dans les provinces des bureaux de correspondance ; le tout à l'effet de faciliter la recherche des actes anciens : Sa majesté aurait reconnu que l'exécution de ce projet pourrait être avantageuse, en ce que le dépôt qu'il a pour but d'établir, pourrait abrèger de beaucoup des recherches pénibles, dispendieuses et souvent inutiles, en indiquant les détenteurs des anciennes minutes, et qu'il pourrait même en résulter pour ceux un motif de les conserver plus soigneusement ; par l'espoir du plus grand profit qu'ils pourront en tirer du moment où ils seront connus. À quoi voulant pourvoir ; le roi était en son Conseil, a permis et permet au sieur Thoumin de former et établir à Paris, un dépôt de tables alphabétiques des noms des notaires actuels du royaume, des noms de leurs prédécesseurs et des années de leurs exercices, dans lesquelles tables ne seront toutefois compris les noms des notaires au châtelet de Paris, attendu l'ordre qui règne dans leurs minutes, et la facilité d'en faire la recherche ; d'établir à Paris un dépôt général des matricules des notaires du royaume, comme aussi d'établir dans chaque province des bureaux de correspondances relatifs à ce même objet seulement ; et ce pendant le terme et espace de trente années consécutives, pendant lesquelles il jouira seul et exclusivement de la dite faculté ; l'autorise également à percevoir la somme de trois livres pour son droit de recherche, toutes les fois seulement qu'il indiquera le détenteur de l'acte recherché."

Ce privilège accordé à Thoumin ne semble pas avoir été renouvelé, et il n'y a pas de loi en France établissant un tableau des notaires.

Au Canada, à venir jusqu'en 1847, une fois qu'un notaire avait reçu sa commission et prêté serment, il s'en allait se fixer dans son ressort et l'on en entendait plus parler à moins qu'il ne fut appelé devant les tribunaux pour y répondre de ses actes.

Il est vrai que chaque année les almanachs, depuis que ce genre de publication existe au pays, contenaient une liste des notaires pratiquant dans la province, mais il n'y avait là rien d'officiel, et l'on imprimait aussi souvent les noms des morts et des disparus que ceux des vivants, sans compter que les changements de résidence n'étaient jamais indiqués.

La loi organique de 1847 (10-11 Vict. ch. 21 ss. 18 et 19), obligea tout notaire du Bas-Canada, sous peine d'une amende de douze